Montréal, le 6 novembre 2026

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (ON) M5H 0B4
memberpolicymailbox@ciro.ca

Négociation et marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
22e étage, 20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C. P. 55
Toronto (ON) M5H 3S8
TradingandMarkets@osc.gov.on.ca

Surveillance des marchés
Alberta Securities Commission
Suite 600
250-5th Street SW Calgary
(Alberta) T2P 0R4
CIRO-Reporting@asc.ca

Objet: Modifications des règles concernant l'adoption proposée d'un mode de rémunération fondé sur la constitution en société des personnes autorisées

À qui de droit,

Nous avons pris connaissance avec grand intérêt de la consultation relative aux Modifications des règles concernant l'adoption proposée d'un mode de rémunération fondé sur la constitution en société des personnes autorisées, publiée par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) le 9 juillet 2026.

Étant le premier groupe financier coopératif en Amérique du Nord avec plus de 544 G$ d'actifs et plus de 10 millions de membres et clients[1], le Mouvement Desjardins (le « Mouvement ») offre une vaste gamme de produits et services à l'échelle canadienne tant pour les clientèles des particuliers que des entreprises, incluant la Gestion de patrimoine, l'Assurance de personnes et l'Assurance de dommages.

Le Mouvement réitère son appui à l'objectif poursuivi par l'OCRI d'uniformiser les règles en matière de rémunération des conseillers et de permettre aux différentes catégories de personnes autorisées d'avoir accès à des options de rémunération comparables. Comme nous l'avions souligné dans notre lettre du 25 mars 2024 en réponse à la consultation précédente sur les *Politiques possibles pour uniformiser les règles du jeu en matière de rémunération des conseillers*, l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées peut contribuer aux objectifs d'uniformisation et de simplification recherchés dans la mesure où le cadre retenu tient adéquatement compte des différents modèles d'affaires et de leurs réalités opérationnelles.

[1] Au deuxième trimestre 2026

Nous accueillons donc favorablement l'orientation générale proposée par l'OCRI. Nous croyons néanmoins que certains éléments du cadre gagneraient à être précisés ou assouplis afin d'éviter que les nouvelles exigences n'entraînent des restructurations importantes de modèles d'affaires existants sans bénéfice correspondant pour la protection des investisseurs.

Application pancanadienne du modèle

Nous resoulignons l'importance d'une mise en œuvre harmonisée à l'échelle canadienne. L'atteinte des objectifs d'uniformisation dépend notamment d'une coordination étroite entre l'OCRI, les ACVM, les gouvernements provinciaux et les autorités fiscales concernées. Des disparités entre les cadres législatifs ou réglementaires provinciaux, ou encore entre les traitements fiscaux applicables pourraient limiter les avantages recherchés par la réforme et accroître la complexité pour les organisations exerçant leurs activités dans plusieurs provinces.

Cette coordination revêt une importance particulière compte tenu des conséquences que la constitution en société peut avoir sur les structures corporatives et les arrangements fiscaux des personnes autorisées. Les règles définitives de l'OCRI et des ACVM devraient donc être suffisamment claires pour permettre aux courtiers membres et aux personnes autorisées d'évaluer adéquatement les conséquences juridiques, fiscales et opérationnelles des nouvelles structures avant leur mise en place.

Aménagement des modèles d'affaires

L'OCRI propose un modèle où chaque société doit être reliée à une seule personne physique mandataire parrainée par un courtier membre. Nous reconnaissons certains avantages à ce modèle qui facilite le maintien d'un lien de surveillance entre le courtier membre, la personne physique mandataire ainsi que l'OCRI. Une structure corporative avec un seul actionnaire votant et bien encadrée au niveau des activités permises au sein de la corporation apporte pour le courtier stabilité et simplicité dans la gestion de la relation contractuelle. Elle permet aussi d'assurer la responsabilité personnelle des personnes autorisées.

Cependant, elle comporte aussi des désavantages, particulièrement dans la mesure où l'OCRI retire également l'approche actuelle fondée sur le versement de commissions à des tiers. Plusieurs personnes autorisées détiennent de multiples inscriptions afin d'offrir des services non seulement à titre de personne autorisée d'un courtier en placement ou en épargne collective, mais également dans les domaines de l'assurance vie, l'assurance collective, la planification financière ou la fiscalité. Plusieurs exercent également au sein d'équipes multidisciplinaires afin de mieux répondre aux multiples besoins financiers de leurs clients. Le projet de l'OCRI, tel que présenté, ne semble pas offrir la flexibilité requise pour accommoder les modèles d'affaires existants et pourrait requérir de nombreuses et coûteuses réorganisations, particulièrement pour les courtiers en épargne collective utilisant le versement de commissions à des tiers, lequel serait retiré.

Nous croyons que l'OCRI doit poursuivre le dialogue avec l'industrie afin de mieux identifier comment le modèle proposé peut interagir avec les modèles d'affaires en place et de trouver une balance optimale entre d'une part, la responsabilité de la personne autorisée, la protection du public et le maintien de la surveillance exercée par le courtier membre; d'autre part,

d'accommoder les modèles d'affaires existants qui servent les meilleurs intérêts et multiples besoins de leurs clients.

Activités commerciales admissibles au sein d'une société détenue par un conseiller

En ce qui concerne la surveillance des autres activités liées aux services financiers, menées au sein de la société de la personne autorisée, nous estimons que les responsabilités du courtier membre parrainant devraient être clairement délimitées. Nous appuyons l'approche proposée par l'OCRI, selon laquelle le courtier membre serait responsable de la surveillance des activités du conseiller et de la société, exercées pour le compte du courtier. Cette surveillance est essentielle pour protéger les intérêts de nos membres et clients et préserver leur confiance dans les services financiers qui leur sont offerts.

Pour ce qui est des activités incidentes et autres activités autorisées du secteur canadien réglementé des services financiers offerts par la société, le courtier membre devrait exercer une surveillance appropriée afin de traiter les conflits d'intérêts et de veiller au respect des exigences applicables aux activités liées en valeurs mobilières du conseiller. Toutefois, le cadre devrait reconnaître que le courtier n'a pas nécessairement l'autorité à l'égard des autres services financiers. Pour les services financiers où d'autres régulateurs ont la compétence principale (que ce soit en assurance, planification financière au Québec ou autre), nous suggérons à l'OCRI de ne pas créer de responsabilités réglementaires additionnelles et duplicatives au courtier qui ferait affaire avec une personne autorisée faisant double emploi.

La structure corporative ne devrait par ailleurs en aucun cas réduire la capacité du courtier à surveiller les activités exercées pour son compte ou à intervenir afin de préserver les intérêts des membres et clients et d'assurer le respect de ses obligations de gestion des risques et de gouvernance. L'entente tripartite proposée doit préserver expressément la capacité du courtier à obtenir les renseignements nécessaires à son évaluation et à sa surveillance, à être informé des changements importants, à exercer des droits de vérification appropriés et à mettre fin de manière ordonnée à la relation.

Des indications claires de l'OCRI quant à la portée de la surveillance attendue du courtier aideraient les sociétés à mettre en œuvre le cadre de façon uniforme.

Période transitoire

Enfin, nous croyons qu'une période transitoire suffisante sera essentielle afin d'assurer une mise en œuvre ordonnée du nouveau régime. Le projet soumis envisage une période de mise en œuvre de 12 à 18 mois suivant les modifications réglementaires et législatives nécessaires. Compte tenu des travaux pouvant être requis en matière de structures corporatives, d'ententes contractuelles, de systèmes, de politiques et procédures et de mécanismes de supervision, nous sommes d'avis qu'une période de transition plus longue que celle envisagée, suivant l'adoption des modifications réglementaires et législatives nécessaires, sera requise pour permettre une transition ordonnée, particulièrement si l'approche fondée sur le versement de commissions à des tiers est retirée. Cette période devrait toutefois permettre aux organisations et aux personnes autorisées prêtes à satisfaire aux nouvelles exigences d'adopter le nouveau modèle avant son échéance.

De façon générale, nous encourageons l'OCRI à maintenir un dialogue étroit avec l'industrie afin de préciser les attentes réglementaires, de tenir compte de la diversité des modèles d'affaires et de favoriser une mise en œuvre harmonisée du nouveau cadre à l'échelle canadienne. Cette approche contribuera, selon nous, à atteindre les objectifs d'équité réglementaire et de simplification poursuivis par la réforme tout en maintenant une protection adéquate des investisseurs.

Au nom du Mouvement Desjardins, nous vous remercions pour cette occasion offerte de partager nos présents commentaires et demeurons disponibles pour poursuivre les échanges avec l'OCRI et les ACVM dans le cadre des prochaines étapes de ces travaux.

Pour tout besoin d'information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec les soussignés.

Veuillez agréer nos salutations les plus distinguées.

La directrice principale Affaires réglementaires,



Giuseppina Marra, CPA auditrice, IAS.A

Cc.
M^{me} Marie-Andrée Alain, vice-présidente et Chef de la conformité et protection des renseignements personnels
M^{me} Rachel Simard, vice-présidente Réseaux partenaires
M. David Lemieux, vice-président Courtage en valeurs mobilières
M. Pierre-Alexandre Braeken, vice-président Risques non financiers et Chef des risques technologiques et cyber